



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

Saint-Pierre, le 16 juillet 2004

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION N°970204

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU - le titre 1er du livre V du code de l'environnement et le décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU - la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 2102 2.;

VU - l'arrêté préfectoral n°2069/DAGR/2 du 2 juin 1978 pris en application de l'article 29 du décret susvisé ;

VU - l'arrêté préfectoral n° 2357 du 07 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Pascal BOLOT, Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

DONNE RECEPISSE à M. Eric LAFOSSE

domicilié 142, rue Evariste de Parny
97421 La Rivière Saint-Louis

de sa déclaration du 12 juillet 2004 en vue d'exploiter une porcherie d'une capacité de 209 animaux-équivalents au lieu-dit «Maniron» sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS (parcelle cadastrée CX 95)

L'installation relève de la rubrique n° 2102 2. de la nomenclature des installations classées.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Il ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie d'une part et celles relatives au permis de construire d'autre part.

L'administration pourra, en vertu de la loi et lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique l'exigera, imposer à l'exploitant les mesures propres à supprimer les inconvénients constatés.

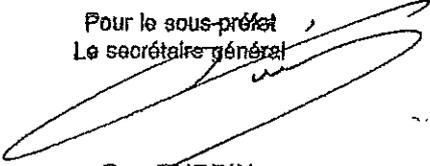
Si l'installation projetée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la date de déclaration ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, le pétitionnaire devra faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 25 du décret du 21 septembre 1977.

En cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation, il devra être fait une nouvelle déclaration.

Monsieur le Maire de SAINT-LOUIS et l'Inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des présentes conditions.

Le Sous-Préfet,

Pour le sous-préfet
Le secrétaire général



Guy TURPIN